

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Validé par la Communauté de communes Thelloise (CCT) dans sa séance de Conseil communautaire du 24 mars 2022.

Article 1 : Principes de la PFAC

L'article L. 1331-7 du code de la santé publique stipule : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ».

Le raccordement de nouveaux usagers entraînant des besoins d'investissements supplémentaires pour le service public, cette PFAC permet de financer le budget annexe de l'assainissement, notamment pour la réhabilitation, le redimensionnement et le renouvellement des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique. Les rejets qui ne relèvent pas des "eaux usées assimilées domestiques" sont, eux, traités à part par le service de l'assainissement dans le cadre d'autorisation de déversement et de convention de rejet.

Il est retenu pour ces participations financières liées aux seules "eaux usées assimilées domestiques" une seule et même dénomination, à savoir la PFAC. Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement de la participation pour frais de branchement (PFB) quand elle est due en application du règlement du service public d'assainissement et de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article 2 : Champ d'application de la PFAC

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire où la Communauté de communes exerce directement la compétence¹,
- **faire l'objet d'un raccordement au réseau public ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires (y compris dans le cadre de divisions).**

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- les bâtiments à vocation de service public,
- les extensions d'immeuble inférieures ou égales à 20 mètres carrés,
- les extensions dont il pourra être établi qu'elles ne génèrent pas ou peu d'eaux usées supplémentaires.

Par ailleurs, une exonération partielle de la PFAC peut être appliquée dans le cadre de projets de zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP).

Dans ce cas, la Communauté de communes Thelloise doit impérativement être associée à l'opération et se voir conférer un statut d'**intervenante** dans le cadre de la **convention dédiée (convention d'aménagement, convention de PUP etc.)**. En cas de financement de réseaux d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public, la convention définit les conditions de prise en charge des travaux d'assainissement par l'aménageur, précise les modalités d'exonération partielle et le montant final de la PFAC due.

En l'absence de respect de ces exigences aux termes de la convention, aucune exonération ne pourra être sollicitée par l'aménageur. Ainsi, à défaut d'une convention d'aménagement dont est partie la Communauté de communes Thelloise, les modalités classiques de la PFAC s'appliquent.

Article 3 : Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est :

1. le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.), y compris dans le cas des divisions,
2. le raccordement, en particulier dans le cas des divisions, d'immeubles préexistants à la construction du réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),
3. l'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires, y compris les divisions.

Le raccordement sera considéré comme étant effectif :

- Immédiatement après réception par la Communauté de communes du rapport de conformité de branchement, délivré par le délégataire exploitant des réseaux (le contrôle de conformité doit être réalisé obligatoirement par ce dernier) ;
- A défaut de l'établissement de ce rapport de conformité obligatoire, après un délai de deux ans francs à compter de la date de signature de l'autorisation d'urbanisme permettant la réalisation des travaux de raccordement (permis de construire notamment) ;
- Un contrôle sur place pourra, le cas échéant, être réalisé par la collectivité ou son exploitant.

¹ La Communauté n'exerce sa compétence en représentation-substitution qu'au sein du Syndicat Mixte des Sablons (SMAS) concernant les usagers de Belle-Eglise, Dieudonné et Puisieux-le-Hauberger.

Article 4 : Perception de la PFAC

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

La PFAC ne constitue pas la contrepartie d'une opération située dans le champ d'application de la TVA. Elle n'est donc pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Communauté (article 704 « travaux ») dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Un courrier d'information avertissant de l'émission du titre de paiement de la PFAC est adressé un mois avant au redevable.

Article 5 : Identification du redevable de la PFAC

Le redevable de la PFAC est :

- le propriétaire de l'immeuble,
- ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Article 6 : Montant de la PFAC - modalités de calcul de la PFAC

Le montant de la PFAC est calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les immeubles neufs ou les extensions, divisions, et réaménagements d'immeubles, le service utilise la surface de plancher déclarée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée pour l'immeuble concerné ou encore dans le dossier de demande d'urbanisme en l'absence de décision expresse (permis tacite, décision de non-opposition à une décision préalable).

Le montant de la PFAC est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, relativement au maximum de 80 % du coût de fourniture et de pose d'installation d'assainissement individuel (assainissement non collectif).

Le montant de PFAC dû par le redevable est le suivant selon les cas :

A - Création de logement (y compris cas des divisions) :

Cas n°	Surface S (m ²) créée du logement ²	Montant de la PFAC par logement
1	0 < S ≤ 150	5 000 €
2	S > 150	5 000 + 25 €/m ² (par m ² supplémentaire à compter de 150 m ²)

Cette PFAC concerne tout type de logement produisant des eaux usées domestiques (maison, appartement) dans le cadre d'un projet d'habitat individuel (y compris divisions) ainsi que les projets de lotissement ou d'habitat collectif.

B - Extension de logement existant

Cas n°	Surface S (m ²) créée du logement ²	Montant de la PFAC par m ² d'extension
1	S ≤ 20	-
2	S > 20	25 €/m ² (par m ² supplémentaire à compter de 20 m ²)

C - Immeuble autre qu'à usage principal d'habitation

Pour les immeubles non destinés à l'habitation en propre de leur propriétaire (« eaux usées assimilées domestiques ») tels que des bureaux, surfaces commerciales, entrepôts, restaurants, hôtels, etc.), les modalités sont les suivantes :

Cas n°	Surface S (m ²) créée de l'immeuble ²	Montant de la PFAC par immeuble
1	0 < S ≤ 150	5 000 €
2	S > 150	5 000 € + 5 €/m ² (par m ² supplémentaire à compter de 150 m ²) plafonnée à 15 000 €

Extension : PFAC = 5 €/m², à compter de 0 m², plafonnée à 15 000 €.

² Surface de plancher (somme des surfaces de plancher closes et non couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades.)